

Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert  
Expertise-conseil en agroforesterie



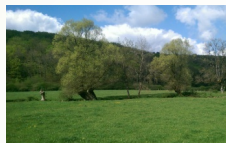
# L'Agroforesterie ... ... et la PAC ?

7 décembre 2018 – INRA de Nouzilly (37)

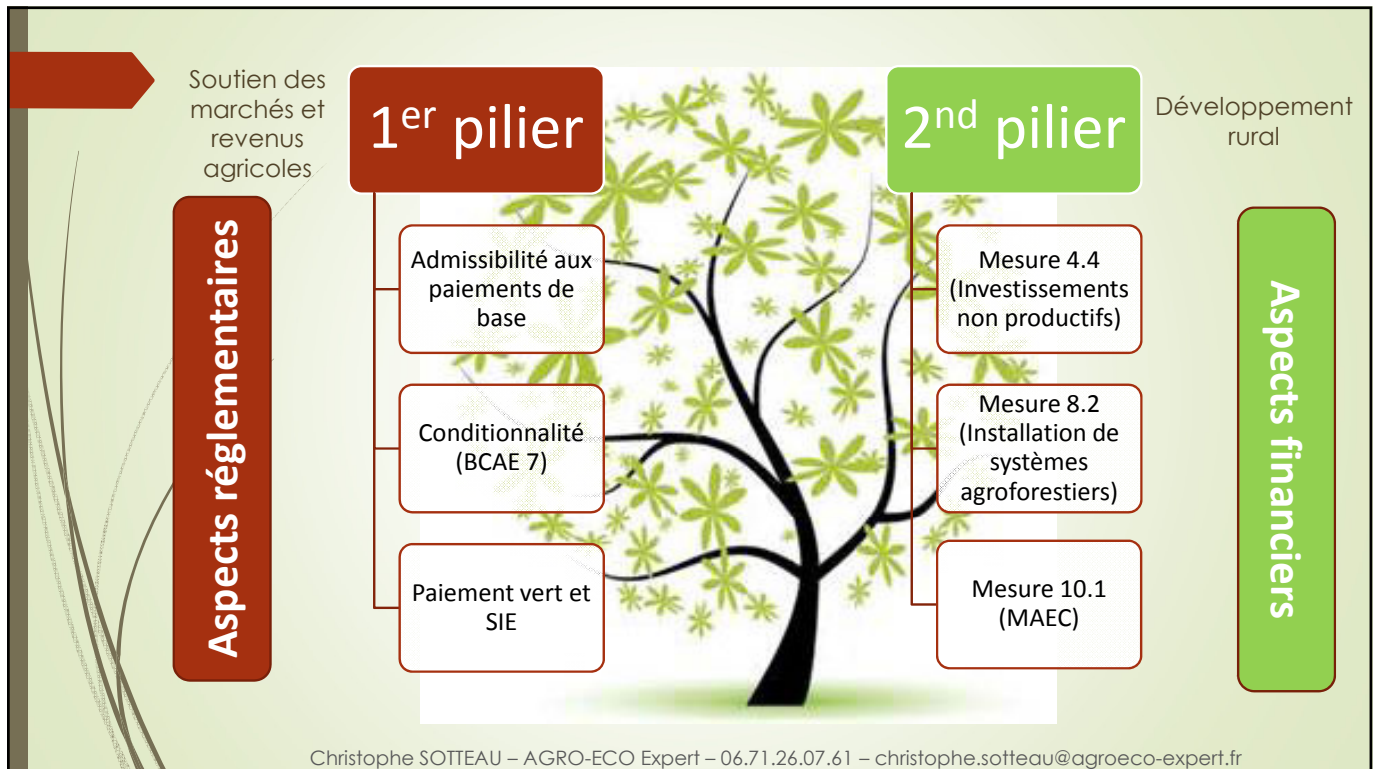
Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

## Quels éléments concernés ?

- ▶ Haies et ripisylves
- ▶ Arbres isolés
- ▶ Arbres alignés en bordure  
ou dans la parcelle  
⇒ intraparcellaire
- ▶ Bosquets



Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr



## Admissibilité Droits à Paiement de Base

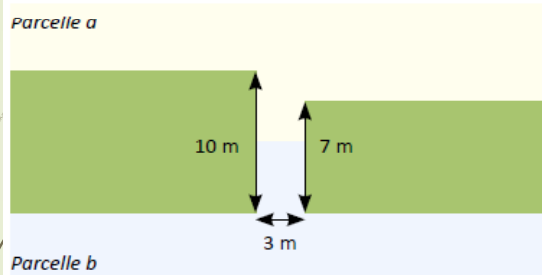
- Haies < 10 m largeur
- Bosquet entre 10 et 50 ares
- Arbres fruitiers (pas de densité maxi)
- Arbres d'essences forestières
  - Sur terre arable ou culture permanente : **< 100 arbres/ha**
  - Sur prairie et pâturage permanent : **règle du prorata**

Taux de recouvrement par des éléments non admissibles	Prorata retenu
De 0% à 10%	100 %
De plus 10% à 30%	80 %
De plus 30% à 50%	60 %
De plus 50% à 80%	35 %
Plus de 80%	0 %

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

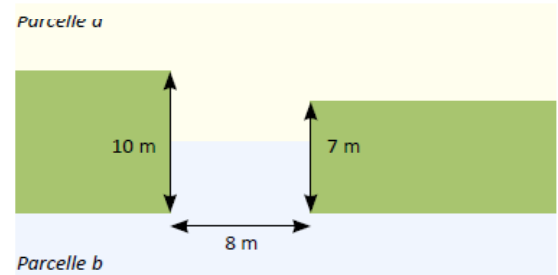
## Admissibilité des haies

Cas de figure 1



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de moins de 5 m : admissible et déclarée comme haie unique = 1 haie

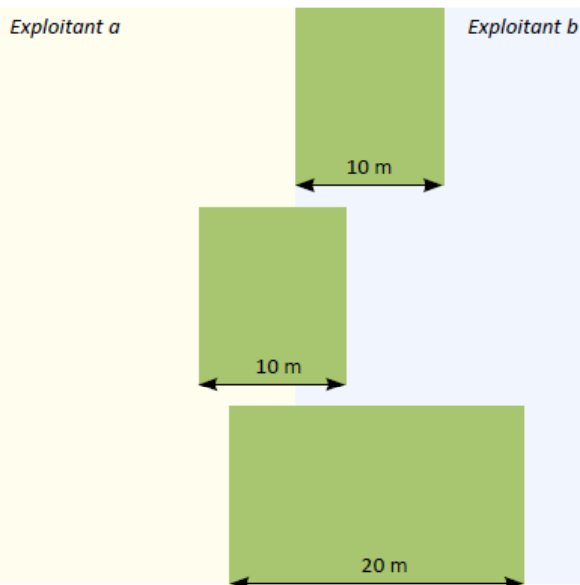
Cas de figure 2



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de plus de 5 m : chaque «bout» de haie est admissible et déclaré séparément = 2 haies

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

## Admissibilité des haies mitoyennes



Haie de 10 m de large maximum sur la parcelle de l'exploitant b : seul l'exploitant b inclut la haie dans sa parcelle

Haie de 10 m de large maximum : chaque exploitant inclut la largeur de haie lui correspondant dans sa parcelle

Haie de plus de 10 m de large : aucun des deux exploitants ne peut inclure la haie dans sa parcelle, même si la largeur de haie correspondant à l'exploitant a est ici inférieure ou égale à 10 m

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

## Conditionnalité

### ► BCAE 7 : "Maintien des particularités topographiques"

Haies < 10 m largeur

Bosquets entre 10 et 50 ares

*Tous les éléments protégés au titre de la BCAE 7 sont **admissibles** et **éligibles** aux différentes aides du 1er pilier, à l'ICHN et aux aides bio.*

- Destruction interdite sauf exceptions
- Déplacement autorisé sous conditions
- Exploitation du bois, coupe à blanc et recépage autorisés
- Interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet

Ne concerne pas l'intraparcellaire

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

## Verdissement

### ► Surfaces d'Intérêt Ecologique

Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables.

Ne sont pas concernées :

- Les exploitations en AB
- Les exploitations <15ha de terres arables
- Les exploitations dont 75% de la surface arable est en prairie/jachère/légumineuse/riz et la surface arable restante est ≤ 30ha)

Arbres, haies, bosquets

Surface en agroforesterie (si financement via la mesure 222 ou 8.2)

- Les SIE sont localisées sur les terres arables ou leur sont adjacentes (sauf pour les TCR et surfaces boisées)

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

**Haies ou bandes boisées** 1 ml\* = 10 m<sup>2</sup> SIE

Au plus 10 m de large.

---

**Arbres isolés** 1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

---

**Hectares en agroforesterie** 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

**Surfaces plantées de taillis à courte rotation** 1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

**Arbres alignés** 1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

---

**Groupe d'arbres, bosquets** 1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

---

**Surfaces boisées** 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

## Cas particulier des haies

**Cas particulier d'une haie admissible, non éligible comme SIE**

**Admissibilité**

Le fossé n'est pas admissible. La haie, en revanche, est admissible.

**SIE**

Le fossé est retenu comme SIE mais pas la haie car elle n'est pas directement adjacente à une terre arable.

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr



Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert  
*Expertise-conseil en agroforesterie*



*Merci de votre attention*

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr